



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

### PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale des territoires  
Service Eau- Environnement-Forêt

**Arrêté inter-préfectoral**  
**(Hautes-Alpes) N° 05-2020-02-19-025 -**  
**Alpes-de-Haute-Provence N° 2020-050-003**  
**instituant une réserve temporaire de pêche sur la Durance**  
**entre les communes de La Saulce (dépt. 05) et de Curbans (dépt. 04),**  
**pour la période 2020 à 2022.**

Le Préfet  
des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète  
des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-12, R 436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-01-09-001 du 09 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-02-003 du 01 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-16-006 du 16 octobre 2019 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande en date du 15 octobre 2019 de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant la mise en réserve pour une période de trois ans du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022 du tronçon situé sur la Durance entre les communes de la Saulce (dépt. 05) et de Curbans (dépt. 04) au niveau du pont de la RD 19 ;

VU l'avis favorable en date du 15 octobre 2019 de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 9 décembre 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 15 octobre 2019 du Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'absence d'avis du Service Départemental des Alpes des Hautes-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 13 janvier 2020 au 2 février 2020 inclus sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver le patrimoine piscicole : les poissons se rassemblant autour des ouvrages, ils sont par conséquent plus vulnérables ;

**CONSIDERANT** que cette mise en réserve protégerait les poissons de toute capture lors de la période d'ouverture de la pêche ;

**CONSIDERANT** que le public n'a formulé aucune observation étant de nature à remettre en cause les dispositions réglementaires du projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

## **A R R E T E N T**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Durance : la pêche est interdite à partir des ouvrages ci-après désignés situés à l'aval du barrage EDF de Curbans entre les communes de la Saulce et Curbans:

- L'intégralité du Pont de Curbans, sur la RD19 ;
- L'ouvrage EDF en béton, situé en rive droite de la Durance, du Pont et sur une distance de 20 ml ;
- L'ouvrage EDF en béton, situé en rive gauche de la Durance, du Pont et sur une distance de 40 ml.

### **Article 2 :**

Cette mise en réserve est effective jusqu'au **31 décembre 2022**.

### **Article 3 :**

Un balisage des tronçons concernés sera mis en place par les soins des associations titulaires des droits de pêche pour l'information des pêcheurs et des différents utilisateurs.

### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs respectifs des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur leur site internet.

Il sera affiché à la Préfecture des Hautes-Alpes, à la Sous-Préfecture de Forcalquier et dans les mairies des communes de La Saulce (dépt. 05) et de Curbans (dépt. 04) pendant un mois minimum.

### Article 6 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, les Colonels Commandant les Groupements de Gendarmerie des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes de la Saulce (dépt. 05) et de Curbans (dépt. 04), les Chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Associations Agréées « La Gaule Duraçole » et « La Gaule Sisteronnaise » pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et aux Fédérations des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Digne le **19 FEV. 2020**

Fait à Gap le **19 FEV. 2020**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
des Alpes de Haute-Provence,

Rémy BOUTROUX



La Préfète des Hautes-Alpes,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
des Hautes-Alpes,

Thierry CHAPEL



